



Règlement cadre pour l'attribution des subventions aux associations non conventionnées

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses qui contribue au développement de la vie locale dans les domaines culturel, éducatif, environnemental, social et sportif. La Communauté de communes Mellois en Poitou soutient les initiatives menées par des associations, dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt communautaire et en cohérence avec les orientations du projet communautaire.

La politique communautaire repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations. La communauté de communes souhaite ainsi affirmer le rôle important qu'elles remplissent dans la vie du territoire et les accompagner dans leurs actions par le biais de subventions directes.

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des aides financières susceptibles d'être accordées aux associations après examen des dossiers de demande de subventions déposés et ce, dans la limite de l'enveloppe financière fixée par l'assemblée communautaire lors du vote du budget primitif.

Ces aides financières ne sauraient constituer des dépenses obligatoires. Elles ont pour caractéristiques d'être accordées :

- de manière précaire en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- pour la réalisation d'une action dont l'intérêt est laissé à l'appréciation du conseil communautaire.

La reconnaissance du rayonnement communautaire d'une action ou d'un projet associatif est laissée à l'appréciation souveraine de la commission conventions et partenariat et du conseil communautaire.

ARTICLE 2 : Conditions à remplir par le porteur du projet

Pour bénéficier d'une subvention de la communauté de communes, l'association doit :

- être constituée dans le respect des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ;
- être déclarée en Préfecture ;
- avoir son siège social dans une commune membre de la communauté de communes ou mettre en œuvre un projet sur le territoire communautaire ;
- développer ses activités au moins à l'échelle d'un ancien canton.

ARTICLE 3 : Recevabilité des demandes

Pour être recevable la demande, accompagnée du dossier, doit être déposée ou envoyée à la communauté de communes Mellois en Poitou, 1 rue du Simplot 79500 Melle, avant le 31 décembre, le cachet de la poste faisant foi, ou par voie électronique à accueil@melloisenpoitou.fr

Un accusé de réception est délivré au porteur de projet, attestant que le dossier est :

- complet sans préjuger de la décision qui sera prise par le conseil communautaire ;
- à compléter dans un délai n'excédant pas 1 mois, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

ARTICLE 4 : Composition du dossier

Le dossier accompagnant la lettre de demande de subvention devra comprendre :

- un document de présentation de l'association et du projet objet de la demande ;
- le bilan financier et le compte de résultat de l'année N-1 ;
- le budget prévisionnel de l'année N ;
- le bilan moral de l'année N-1 ;
- le rapport d'activité de l'année N-1 ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- les statuts (pour la première demande et à chaque modification) ;
- la composition du bureau (pour la première demande et à chaque modification) ;
- numéro de SIRET ou SIRENE.

ARTICLE 5 : Information des adhérents et du public

Le bénéficiaire d'une subvention communautaire doit mettre en évidence, par tous les moyens dont il dispose, le concours financier accordé par la communauté de communes en mentionnant le nom ou en insérant le logo de la collectivité selon la charte graphique présentée sur le site internet de la communauté de communes <https://melloisenpoitou.fr/charte-graphique-et-logo> sur :

- les documents diffusés aux membres de l'association ;
- les outils de communication dématérialisés quand ils existent ;
- les supports de communication (journaux, plaquettes, flyers, banderoles, etc.).

ARTICLE 6 : Instruction du dossier

La communauté de communes prévoit chaque année au budget primitif une enveloppe globale de soutien à l'animation locale. Celle-ci est répartie en fonction des projets reçus puis retenus après analyse des dossiers. Le montant de la subvention attribué est voté par le conseil communautaire sur proposition de la commission puis du bureau.

ARTICLE 7 : Notification et versement de la subvention

L'attribution de la subvention est notifiée au demandeur dans le mois qui suit le conseil communautaire ayant statué sur le montant de la subvention accordée. La subvention est versée en une seule fois.

ARTICLE 8 : Calendrier de la procédure d'examen des demandes de subvention

Date limite de dépôt de la demande de subvention :	31 décembre de l'année N-1*
Période d'examen par la commission :	entre le 15 janvier et la fin mars
Décision du conseil communautaire :	à partir du vote du budget primitif
Envoi de la notification d'attribution de la subvention :	dans le mois qui suit la décision.

*Cette limite n'est pas opposable aux associations organisatrices d'une manifestation extraordinaire programmée en cours d'année.

Subvention demandée par une association culturelle

Projets éligibles

1. Une programmation artistique professionnelle dans le cadre de la réalisation d'une saison culturelle

Pour être éligible, l'association doit présenter une saison culturelle comprenant un minimum de 4 spectacles mobilisant des professionnels engagés et rémunérés par l'association. La subvention est calculée sur un coût plateau moyen de 4 artistes et techniciens. Elle est plafonnée à 200 € par représentation.

Pour les accueils en résidence d'artistes avec sortie de résidence publique pouvant constituer une saison culturelle, le calcul s'effectue en fonction des repas et hébergements pris en charge par la structure. La subvention est plafonnée à 120 € par représentation.

2. Une programmation artistique professionnelle dans le cadre de la réalisation d'un festival

Un festival est une manifestation à caractère festif, organisée à époque fixe et récurrente annuellement, autour d'une activité liée au spectacle, aux arts, aux loisirs, etc. , sur une durée de un ou plusieurs jours.

Pour être éligible, l'association doit organiser un festival comptant au minimum 5 spectacles ou représentations avec des contrats d'engagement sur une ou plusieurs journées. La subvention est calculée sur un coût plateau moyen de 4 artistes et techniciens. Elle est plafonnée à 150 € par représentation.

Projets éligibles 1 et 2 : Pièces à fournir en complément de celles demandées à l'article 4

- La copie des contrats de cession.

3. Une manifestation extraordinaire

Cette manifestation doit avoir un rayonnement régional voire national, être unique en son genre, attirer un nombre important de visiteurs, contribuer au renforcement de l'activité économique sur le territoire et à la promotion de la communauté de commune.

Le montant de l'aide est limité à 25 % du coût du projet et plafonné à 2 500 €.

Bonus pour les projets éligibles 1, 2 et 3 : Une aide peut également être attribuée pour la communication. Elle est plafonnée à 400 €.

Subvention demandée par une association sportive

Projets éligibles

1. L'emploi d'un éducateur sportif

La subvention a pour objectif de pérenniser l'emploi d'un éducateur chargé plus particulièrement de la formation des jeunes adhérents de l'association participant régulièrement à des compétitions officielles.

La subvention est calculée en prenant en considération la dépense supportée par l'association pour l'emploi d'un éducateur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement d'employeurs.

Le montant du forfait attribué pour l'emploi d'un salarié est plafonné à 3 600 € sur la base d'un équivalent temps plein. Ce montant est modulé en fonction du type de contrat et du volume horaire hebdomadaire consacré à l'encadrement des jeunes (plafonné à un salarié).

Pièces à fournir en complément de celles demandées à l'article 4

- la copie du contrat de travail ou de la convention de mise à disposition par le groupement d'employeurs ;
- la copie du diplôme de l'encadrant ;
- le nombre d'adhérents avec leur répartition par sexe, par catégorie et par commune de résidence.

2. L'organisation d'une manifestation extraordinaire

La manifestation doit :

- cibler en priorité l'enfance et la jeunesse ;
- être organisée dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;
- avoir un rayonnement régional voire national, être unique en son genre, attirer un nombre important de participants et contribuer à la promotion de la communauté de commune.

Le montant de l'aide est limité à 25 % du coût du projet et plafonné à 2 500 €.

Subvention demandée par une association intervenant dans un autre domaine

1. L'emploi d'un salarié

Ces associations ne bénéficiant pas par ailleurs d'un soutien de la communauté de communes sous quelque forme que ce soit, peuvent prétendre à une aide de la communauté de communes pour l'emploi d'un salarié, quel que soit le nombre d'emplois créés par l'association. Le montant du forfait attribué pour l'emploi d'un salarié est plafonné à 3 600 € sur la base d'un équivalent temps plein. Ce montant est modulé en fonction du type de contrat et du volume horaire hebdomadaire consacré à l'encadrement des jeunes (plafonné à un salarié).

Pièces à fournir en complément de celles demandées à l'article 4

- la copie du contrat de travail ou de la convention de mise à disposition par le groupement d'employeurs

2. Une manifestation extraordinaire

Cette manifestation doit avoir un rayonnement communautaire régional voire national, être unique en son genre, attirer un nombre important de visiteurs, contribuer au renforcement de l'activité économique sur le territoire et à la promotion de la communauté de commune.

Le montant de l'aide est limité à 25 % du coût du projet et plafonné à 2 500 €.